

COVID-19: Fiche d'information sur la protection des employés et de la maternité

1. Obligation légale

Tout employeur est tenu, en vertu de l'article 6 de la loi sur le travail, de prendre toutes les mesures nécessaires pour endiguer la propagation du coronavirus. L'article 10 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière concrétise cette obligation. La version actuelle peut être consultée sur le site de la Confédération: [Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière \(Ordonnance COVID-19 situation particulière\)](#).

2. COVID-19 et grossesse

Le 5 août 2020, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et la Société suisse de gynécologie et d'obstétrique (SSGO) ont conclu que les femmes enceintes font partie des personnes vulnérables. Au vu des dernières études, les femmes enceintes infectées par le coronavirus (SARS-CoV-2) peuvent développer une forme sévère de la COVID-19, ce qui peut avoir une influence négative sur la grossesse et sur le fœtus. C'est fréquemment le cas des femmes enceintes qui présentaient déjà d'autres facteurs de risque tels que surpoids, âge au-delà de 35 ans, diabète, hypertension ou autres maladies. Le taux de mortalité des femmes enceintes n'est pas augmenté mais les naissances prématurées semblent être plus fréquentes. Cette décision ne modifie en rien la situation juridique existante en matière de protection de la maternité.

2.1 Recommandations de Swissnoso pour les collaboratrices enceintes

Les mesures d'hygiène actuellement recommandées offrent une protection fiable contre l'infection par le virus SARS-CoV-2. Le Centre national de prévention des infections Swissnoso a émis les recommandations suivantes:

- Les collaboratrices enceintes peuvent poursuivre leur travail régulier en respectant les mesures d'hygiène.
- Exceptions: les femmes enceintes ne doivent pas s'occuper de patients COVID confirmés et ne doivent pas être employées dans les unités de dépistage COVID ou les services où sont cohortés les patients COVID.
- Les femmes enceintes doivent donc veiller tout particulièrement à respecter les mesures d'hygiène recommandées pendant les pauses et les réunions avec les autres membres du personnel hospitalier.

2.2 Obligations de l'employeur

- L'employeur est tenu de prendre toutes les mesures possibles pour éviter qu'une femme enceinte ne soit infectée par le virus.
- La présence du virus de la COVID-19 ne nécessite généralement pas de mesure d'hygiène plus poussée sur le lieu de travail que celles prévues par l'OFSP et le SECO pour l'ensemble des travailleurs (distance 1,5 m / masque / cloisons / désinfection / ventilation).
- Pour les postes de travail où l'activité et l'environnement spécifique font que les mesures générales ne sont pas suffisantes, une analyse des risques doit être disponible. Toutefois, une telle analyse est généralement requise de toute façon dans la plupart des cas en raison de la présence d'autres dangers.

De plus amples informations sur le thème de la protection de la maternité sont disponibles sur le [site Internet du SECO](#).

Quand l'employeur doit-il informer son employée des risques possibles qu'elle encourt à son poste de travail?

Toute femme doit être informée des risques possibles qu'elle encourt à son poste de travail dès son entrée en fonction (p. ex. liste de contrôle relative à la protection de la maternité) et signer un document attestant qu'elle en a pris connaissance. L'employeur peut ainsi prouver qu'il satisfait à son obligation d'information en vertu de l'art. 63, al. 4 OLT 1.

Quel établissement doit effectuer une analyse des risques pour les travailleuses enceintes? Et qui doit s'en charger?

Tout établissement comportant des activités dangereuses ou pénibles pour la mère ou pour l'enfant est tenu de confier à un spécialiste l'analyse de risques qui s'impose (art. 63, al. 1 OLT 1). L'employeur peut aussi s'informer auprès de l'association de branche correspondante pour savoir si une analyse des risques avec des mesures correspondantes a déjà été établie par la solution de branche.

Protection spécifique des femmes enceintes contre le SARS-CoV-2 comme micro-organisme

Le SARS-CoV-2 n'est pas encore définitivement classé dans une catégorie mais il est considéré jusqu'à nouvel avis comme micro-organisme du groupe 3. Il convient d'en tenir compte lors de l'analyse des risques. Il est ainsi interdit aux femmes enceintes de travailler avec des organismes du groupe 3. Elles doivent par conséquent intervenir uniquement dans des secteurs où elles ne sont pas en contact direct avec le SARS-CoV-2.

Il faut impérativement clarifier les risques biologiques!

Conformément à la liste de contrôle «Analyse des risques concernant la protection de la maternité» de la Solution de branche H+ Sécurité au travail, il s'agit de clarifier la question suivante: *Le travail n'implique-t-il aucun contact nuisible avec des micro-organismes des groupes 2 et 4 selon l'OPTM?*

L'analyse des risques de la Solution de branche H+ montre qu'il n'existe pas de risque accru si les mesures de protection suivantes sont respectées à l'hôpital.

- Information des collaboratrices et collaborateurs sur les risques et les mesures de protection
- Respect des mesures d'hygiène et de protection prescrites de manière routinière
- Clarification par un spécialiste des mesures de protection requises en cas de situation peu claire en matière de risques

3. Informations complémentaires

Vous trouverez une liste de questions et réponses utiles sur le thème de la protection de la maternité et de la COVID-19 sur le site du SECO. Cette FAQ répond par exemple aux questions telles que: à quoi dois-je prêter particulièrement attention au travail? Qui est responsable de la protection de la santé au travail? Quand prononcer une interdiction d'emploi? Quelles activités une femme enceinte peut-elle encore effectuer?

L'OFSP a en outre instauré une Infoline Coronavirus pour les professionnels de la santé:

+41 58 462 21 00, tous les jours, 7–20 h

L'OFSP met également à la disposition des professionnels de la santé des [réponses aux questions fréquemment posées sur la COVID-19](#).

H+ a mis à jour en décembre 2020 sa [fiche d'information COVID-19](#).

Les [aide-mémoire pour les employeurs et sur le thème du home office](#) sont téléchargeables sur le site du SECO.

Vous avez des questions ou besoin de précisions sur l'analyse des risques? Les membres de la Solution de branche H+ Sécurité au travail sont invités à contacter les collaborateurs suivants :

Erika Schütz

Responsable technique Sécurité au travail

erika.schuetz@hplus.ch

Tél. 031 335 11 61

Rolf Meyer

Spécialiste de la sécurité au travail

rolf.meyer@hplus.ch

Tél: 031 335 11 29